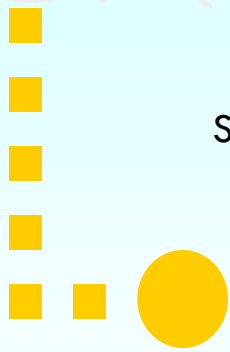




# SAGE ALAGNON

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



**PROJET DE REGLEMENT**



**Auvergne – Rhône-Alpes**



\* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional.



*Projet de REGLEMENT*

*Document de travail suite aux comités de rédaction  
et aux commissions thématiques*

Crédits Photos

Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses  
affluents (SIGAL)

Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne (CEPA)

DREAL Centre

# S O M M A I R E

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>5</b>
1. <b>QUEL EST LE DEGRE DE CONTRAINTE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON ?.....</b>	<b>5</b>
2. <b>A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE ALAGNON.....</b>	<b>5</b>
3. <b>QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON.....</b>	<b>7</b>
<b>LES REGLES DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>8</b>
1. <b>CLE DE LECTURE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>8</b>
2. <b>ENONCE DES REGLES DU SAGE ALAGNON .....</b>	<b>8</b>
REGLE 1 - VOLUMES MAXIMUM <del>PRELEVABLES DISPONIBLES</del> ET REPARTITION PAR CATEGORIE D'UTILISATEURS .....	9
REGLE 2 - <del>ENCADRER LES DEBITS RESERVES</del> .....	13
REGLE 3 - <del>ENCADRER LES PRELEVEMENTS EN EAU SUPERFICIELLE</del> .....	15
<del>REGLE 4 - ENCADRER LES NOUVEAUX FORAGES</del> .....	17
<del>REGLE 5 - ENCADRER L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANS LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE POUR L'APPROVISIONNEMENT ACTUEL ET FUTUR</del> .....	19
<del>REGLE 6 - ENCADRER L'EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE</del> .....	21
<del>REGLE 7 - ENCADRER LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</del> .....	23
REGLE 8 - ENCADRER LES REJETS DES CARRIERES .....	25
<del>REGLE 9 - ENCADRER LES REJETS DES VOIRIES</del> .....	27
REGLE 10 - ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR LES ZONES HUMIDES .....	29
REGLE 11 - ENCADRER LES INTERVENTIONS SUR LES COURS D'EAU DE TETES DE BASSIN VERSANT .....	32
REGLE 12 - ENCADRER LES OUVRAGES <del>EN TRAVERS DE FRANCHISSEMENT</del> DES COURS D'EAU .....	34
REGLE 13 - ENCADRER LES NOUVEAUX OUVRAGES, TRAVAUX, AMENAGEMENT DANS L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE L'ALAGNON <del>AVAL</del> .....	38
<b>ANNEXES.....</b>	<b>41</b>



# P O R T É E J U R I D I Q U E D U R È G L E M E N T D U S A G E A L A G N O N

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, **le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise ».

**Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.**

## 1. QUEL EST LE DEGRE DE CONTRAINTE JURIDIQUE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON ?

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE Alagnon, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

## 2. A QUI EST OPPOSABLE LE REGLEMENT DU SAGE ALAGNON

Les règles édictées par le règlement du SAGE Alagnon ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
  - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
  - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Autrement dit, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement précité, à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Dans le cadre particulier du SAGE Alagnon, en lien avec l'enjeu n°4, sont concernés par les règles du règlement les personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

### **3. QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON**

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE Alagnon entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de sanctions administratives (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5ème classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 dudit Code ;
- aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.

- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

# LES RÈGLES DU SAGE ALAGNON

## 1. CLE DE LECTURE DU REGLEMENT DU SAGE ALAGNON

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE Alagnon sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'énoncé de la règle.
- Chaque règle est présentée comme suit :

Insérer image règle

## 2. ENONCE DES REGLES DU SAGE ALAGNON



## A. Les règles de l'enjeu 1 : gestion quantitative de la ressource en eau

## Règle 1

Volumes maximum **prélevables disponibles** et répartition par catégorie d'utilisateurs

## Contexte de la règle

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables conduite sur l'ensemble du bassin versant de l'Alagnon a permis d'évaluer les ressources en eaux superficielles et souterraines, de quantifier les besoins et les prélèvements associés aux différents usages présents sur le bassin versant, et de caractériser les besoins en eau pour les cours d'eau. Elle a également permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements (et les rejets) sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau souterraines, sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers (notamment en lien avec les habitats hydrauliques).

L'étude conclut ainsi à un niveau de pression faible en dehors des périodes d'étiage, notamment en année climatologique (et donc hydrologique) moyenne, mais à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche.

La ressource est déjà exploitée actuellement par différents types de prélèvements (forage, captage de sources, prise d'eau sur cours d'eau) et pour différents usages : adduction publique d'eau potable, agriculture (irrigation, abreuvement du bétail, bâtiment d'élevage), industrie ...

Une partie de ces prélèvements est effectuée de façon diffuse (exemple : abreuvement du bétail dans les cours d'eau, source privative). Ces prélèvements « domestiques » ne font l'objet d'aucun encadrement ni suivi concernant les volumes et débits prélevés.

Les prélèvements plus importants, non domestiques, qu'ils soient réalisés sur source, sur cours d'eau ou par pompage dans les eaux souterraines sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;
- 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

**Règle 1****Volumes maximum ~~prélevables disponibles~~ et répartition par catégorie d'utilisateurs****Contexte de la règle**

Pour limiter ou réduire l'incidence des prélèvements notamment en période d'étiage, l'étude de détermination des volumes maximums prélevables propose, par bassin versant ou partie de bassin versant, des volumes maximums prélevables sur la période de 1<sup>er</sup> juillet à 30 septembre.

Ces volumes maximums prélevables doivent être répartis entre les prélèvements « non réglementés » et non voire difficilement contrôlables (usages domestiques, évaporation des plans d'eau) et les usages réglementés.

L'étude permet ainsi de proposer des volumes maximums disponibles pour les usages réglementés qui sont définis comme suit :

**Volumes maximums disponibles = volumes maximum prélevables – volumes actuellement prélevés par les usages non réglementés**

Au delà de ce cadre réglementaire, le SAGE souhaite encadrer ces volumes maximums disponibles sur les ressources en eaux superficielles propres au territoire, afin de réduire les pressions constatées sur certains cours d'eau, et de préserver les situations considérées comme favorables actuellement pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

Il fixe ainsi des volumes maximums disponibles pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 septembre, et leur répartition par catégorie d'utilisateurs.

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

**Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
- Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau
- Disposition 1.2.3 : Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles

## Règle 1

Volumes maximum **prélevables disponibles** et répartition par catégorie d'utilisateurs

## Enoncé de la règle

1. Afin de préserver l'équilibre quantitatif des eaux superficielles, les volumes maximums disponibles sur la **période de 1er juillet à 30 septembre** et leur répartition en pourcentage par catégorie d'utilisateurs sont définis comme suit :

		Volumes maximums disponibles sur 3 mois (juillet à septembre)				
Bassin versant	Sous-bassin versant	TOTAL	en % par catégorie d'utilisateurs			
			Adduction publique d'eau potable	Irrigation (yc remplissage réserves)	Industrie	Lioran
Alagnon	Amont Neussargues-Moissac	178 828 m3				
Alagnon	Amont confluence Violette	443 169 m3				
Alagnon	Amont station de Lempdes	297 179 m3				
Alagnon	Ensemble bassin versant	606 666 m3				
Allanche	Ensemble bassin versant	479 817 m3				
Bouzaire	Ensemble bassin versant	39 583 m3				
Alagnonette	Ensemble bassin versant	11 968 m3				
Arcueil	Ensemble bassin versant	68 264 m3				
Violette	Ensemble bassin versant	13 925 m3				
Saduit	Ensemble bassin versant	3 756 m3				
Bave	Ensemble bassin versant	108 115 m3				
Sianne	Ensemble bassin versant	170 661 m3				
Voireuze	Ensemble bassin versant	89 709 m3				
Vailjouze	Ensemble bassin versant	19 175 m3				
Auze	Ensemble bassin versant	709 m3				
Roche	Ensemble bassin versant	15 m3				

Les nouvelles installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) et ci-après identifiées au point 2 de la présente règle doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

## Règle 1

Volumes maximum **prélevables disponibles** et répartition par catégorie d'utilisateurs

## Enoncé de la règle (suite)

**2. La règle n°1 s'applique :**

- A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par la **rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

**3. La règle n° 1 ne s'applique pas :**

- A définir : ex : **prélèvements sur ouvrage de stockage (retenue collinaire – toute retenue de stockage ...).**

- A forages sous réserve de la production d'une étude démontrant l'absence d'impact sur l'hydrologie des cours d'eau, notamment en étiage – Cette analyse doit être incluse dans le document visé au 4° des articles R.214-6 (autorisation) et R.214-32 (déclaration).

- Aux prélèvements domestiques

**Zone concernée**

Ensemble du bassin versant ~~—ou bien ciblage de certains bassins versants—~~ cf. carte Règle 1

**Règle 2****Encadrer les débits réservés****Contexte de la règle**

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau. Elle conclut ainsi à un niveau de pression faible en dehors des périodes d'étiage mais à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche.

Les prélèvements sur cours d'eau sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

L'article L.214-18 du code de l'environnement stipule que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les ouvrages existants, cet équipement devait être en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les ouvrages fondés en titre sont soumis au régime des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement (article L.214-6 du code de l'environnement), sans que l'installation de ces ouvrages ne soit soumise à autorisation / déclaration IOTA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les ouvrages fondés en titre sont tenus de respecter les dispositions énoncées à l'article L.214-18 du code de l'environnement (CAA Douai, 26 mars 2009, Société Centrale de Flavigny-le-Grand, n°07DA01281).

Au delà de ce cadre réglementaire, le SAGE souhaite renforcer les prescriptions relative au débit minimum à appliquer en cas de prélèvement dans un cours d'eau.

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] ».

**Règle 2****Encadrer les débits réservés****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle
- Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau
- Disposition 1.2.3 : Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles

**Enoncé de la règle**

**1.** Tout(e) installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L.214-18 du code de l'environnement,
- Le débit minimal à respecter au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement :
  - ~~Est fixé suite à une étude spécifique (étude micro-habitat) (lien avec D.1.2.3)~~
  - Est égal à la valeur la plus élevée entre  $1/10^{\circ}$  du module naturel calculé au droit de l'ouvrage, le QMNA5 naturel calculé au droit de l'ouvrage et la valeur de débit biologique déterminée suite à étude micro-habitats si celle-ci est demandée par l'administration,
  - Est ~~pas~~ modulable dans l'année mais sans passer sous le seuil ci-dessus détaillé.

**2. La règle n°2 s'applique :**

- Aux **prélèvements sur cours d'eau** qui relèvent de la rubrique 1.2.1.0 **(+ 3.1.1.0 pour viser les ouvrages en travers d'un cours d'eau)** de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.
- **Aux ouvrages fondés en titre**

**3. La règle n° 2 ne s'applique pas :**

- La prescription concernant la modulation du débit minimum ne s'applique pas aux prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable par adduction publique.
- **Aux ouvrages déjà régularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2014**

**Zone concernée**

- Ensemble du bassin versant

**Note :** dans cette forme, la règle ne s'applique pas aux ouvrages/prélèvements existants qui ont fait l'objet d'une régularisation du débit minimum, même si la valeur retenue ne respecte pas les prescriptions de la règle (ex :  $1/10^{\circ}$  du module si celui ci est inférieur au QMNA5 naturel du cours d'eau). Ce point doit être discuté.

**Règle 3****Encadrer les prélèvements en eau superficielle****Contexte de la règle**

L'étude de détermination des volumes maximums prélevables conduite sur le bassin versant a permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers (notamment en lien avec les habitats hydrauliques). Elle conclut ainsi à un niveau de pression faible en dehors des périodes d'étiage, notamment en année climatologique (et donc hydrologique) moyenne, mais à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année moyenne et en année sèche.

**Il convient donc aujourd'hui de limiter au maximum les prélèvements en étiage, et de les plafonner en dehors de ces périodes pour préserver le bon fonctionnement des cours d'eau.**

Les prélèvements sur cours d'eau sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

Au delà de ce cadre réglementaire, le SAGE souhaite renforcer les prescriptions à appliquer en cas de prélèvement dans un cours d'eau, **pour réduire la pression en période d'étiage, mais aussi pour préserver la fonctionnalité naturelle toute l'année.**

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

**Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

- Sous-objectif : Réduire les pressions exercées par les prélèvements sur cours d'eau

- Disposition 1.2.3 : Encadrer les prélèvements sur les ressources en eau superficielles

**Règle 3****Encadrer les prélèvements en eau superficielle****Énoncé de la règle**

**1.** Tout(e) nouvelle installation, ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, par pompage ou par dérivation ne peut être accepté que si les prescriptions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- L'installation, l'ouvrage, est équipé d'un dispositif permettant de maintenir en tout temps le débit minimum visé à l'article L.214-18 du code de l'environnement,
- Le prélèvement dans le cours d'eau est limité à la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
- Le débit et le volume prélevés dans le cours d'eau correspondent aux stricts débit et volume nécessaires à son usage ;
- le débit maximum prélevé est de 10% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
- le cumul du nouveau prélèvement et des prélèvements existants en amont n'excède pas 20% du module du cours d'eau au droit du point de prélèvement,
- La prise d'eau est installée en berge et ne doit pas créer de hauteur de chute y compris en période d'étiage,
- La prise d'eau est équipée en permanence d'un dispositif de lecture des débits prélevés et de fermeture (ex : vanne).

**2. La règle n°3 s'applique :**

- Aux nouveaux projets et aux renouvellements d'autorisation qui relèvent de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

- Aux ouvrages fondés en titre

**3. La règle n° 3 ne s'applique pas :**

- Aux ouvrages destinés à la production d'hydroélectricité

- Aux prélèvements destinés à l'AEP par adduction publique ?

- Aux nouveaux prélèvements réalisés en remplacement d'un prélèvement existant et supprimé (sous réserve de la suppression de tout ouvrage en travers d'un cours d'eau associé au prélèvement abandonné).

~~- Aux retenues collinaires (de fait en ne visant que la rubrique 1.2.1.0. de l'art. R.241-1 du CE).~~

**Zone concernée**

- Ensemble du bassin versant



**B. Les règles de l'enjeu 2 : qualité des eaux superficielles et souterraines****Règle 4****Encadrer les nouveaux forages****Contexte de la règle**

~~Les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du plomb du Cantal sont reconnues par le SAGE comme d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable actuel et futur.~~

~~La qualité de cette ressource doit donc être préservée. Au delà des mesures de réduction des pressions de pollutions prévues notamment dans les dispositions 2.1.1 et 2.1.2 du PAGD, la présente règle est destinée à encadrer la réalisation des nouveaux forages qui pourraient accroître la vulnérabilité des ressources souterraines.~~

~~La réalisation de forage est encadrée et peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :~~

~~– Rubrique 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration);~~

~~– Rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :~~

- ~~– 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (Autorisation);~~
- ~~– 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (Déclaration).~~

~~**Article L.411-1 du code minier :** « Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »~~

~~Compte tenu des enjeux locaux en matière de protection de la qualité des eaux souterraines, la règle n°4 vise à renforcer la réglementation nationale précitée.~~

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

~~« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »~~

~~– 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :~~

- ~~– b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »~~

**Règle 4****Encadrer les nouveaux forages****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 2.1 : PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES
- Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole
- Disposition 2.1.2 : Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable

**Énoncé de la règle**

1. La création d'un nouveau forage à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon peut être acceptée à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- Le forage n'est destiné à aucun rejet directement dans le sous-sols,
- Le forage est isolé des eaux de ruissellement et est obstrué (ou protégé) de façon permanente,
- Le forage est étanche sur toute la profondeur nécessaire pour atteindre la nappe à capter pour éviter la contamination par les nappes supérieures. L'étanchéité est assurée entre la cavité creusée et le tubage mais aussi du fait de sa mise en place (défaut de conception) et de son entretien,
- En cas d'abandon de forages les parois sont cimentées pour permettre de prévenir les risques de pollution superficielles et des nappes supérieures à la nappe captée.

**2. La règle n°4 s'applique :**

Aux nouveaux forages qui relèvent des rubriques 1.1.1.0 ou 1.1.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

? Prolongation/modification des forages existants

**3. La règle n° 4 ne s'applique pas :**

?

**Zone concernée**

Ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, telle qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à la présente règle, identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

par le SAGE Alagnon comme ressources en eau stratégiques des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur

**Règle 5****~~Encadrer l'usage des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur~~****Contexte de la règle**

~~Les ressources en eaux souterraines du Cézallier et du plomb du Cantal sont reconnues par le SAGE comme d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau potable actuel et futur.~~

~~La qualité de cette ressource doit donc être préservée. Au delà des mesures de réduction des pressions de pollutions prévues notamment dans les dispositions 2.1.1 et 2.1.2 du PAGD, la présente règle est destinée à encadrer l'usage des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur.~~

~~Synthèse du cadre réglementaire lié à l'épandage des phytosanitaires~~

**~~Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement~~**

~~« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]~~

~~–Edicter les règles nécessaires–~~

- ~~–a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3;~~

~~Remarque : Pas certain que cette règle puisse être proposée en l'état. Le guide d'aide à la rédaction du règlement du SAGE (MEDD – 2014) précise en effet que les aires d'alimentation de captage visées par le 5° de l'article L.211-3 « font l'objet d'un arrêté préfectoral définissant un programme d'actions de zones soumises à contrainte environnementales (ZSCE) »:~~

~~Ces AAC sont définies sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques et correspondent a priori au bassin versant topographique ou hydrogéologique de captages existants.~~

~~Le guide mentionne que « Le recours formel à cet alinéa suppose qu'une zone correspondant à la ZSCE ait été délimitée par arrêté préfectoral, le cas échéant, après que le PAGD ait identifié une aire d'alimentation du captage et en son sein des zones stratégiques (articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime) », ce qui n'est pas le cas ici.~~

**Règle 5****Encadrer l'usage des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable pour l'approvisionnement actuel et futur****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- ~~– Objectif général 2.1 : PRESERVER LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES~~
- ~~– Sous-objectif : Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole~~
- ~~– Disposition 2.1.2 : Protéger les captages et les ressources stratégiques pour l'eau potable~~

**Enoncé de la règle**

~~1. Dans les aires d'alimentation des captages stratégique pour l'approvisionnement actuel et futur, l'utilisation de produits phytosanitaires à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, est possible à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :~~

- ~~– L'usage est agricole,~~
- ~~– L'exploitant agricole transmet le calcul des indices de fréquences de traitement (IFT) herbicide et hors herbicide à la DDT du département concerné et à la chambre d'agriculture,~~
- ~~– La matière active ne présente pas de risque fort vis-à-vis de la contamination des eaux souterraines (grille d'analyse ? – Interdiction de certaines substances ?);~~

**2. La règle n°5 s'applique :**

~~A tout les épandages de produits phytosanitaires réalisés en agriculture.~~

**3. La règle n° 5 ne s'applique pas :****Zone concernée**

~~Ressources en eaux souterraines du Cézallier et du Plomb du Cantal, telle qu'elles sont délimitées sur la carte annexée à la présente règle, identifiées par le SAGE Alagnon comme des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur~~

**Règle 6****Encadrer l'épandage des effluents d'élevage****Contexte de la règle**

~~L'épandage des effluents d'élevage, même s'il est bien encadré (période, distance par rapport au cours d'eau, conditions climatiques ...), peut être à l'origine de contaminations des ressources en eaux et des milieux aquatiques.~~

~~L'épandage des effluents d'élevage (liquides et solides) est réglementé au titre des articles R.211-49 à R.211-53 du code de l'environnement.~~

~~Il est également encadré par le règlement sanitaire départemental pour les exploitations non soumises à la législation ICPE, et par les arrêtés du 27 décembre 2013 pour les installations classées pour la protection de l'environnement.~~

~~Compte tenu des enjeux locaux, notamment en matière de qualité d'eau et d'espèces patrimoniales associées aux cours d'eau, la présente règle n°6 vise à renforcer la réglementation nationale précitée.~~

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

~~« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]~~

~~2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :~~

~~— b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;~~

~~— c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.»~~

*Remarque : le guide du MEDD mentionne que « cette règle s'adresse aux exploitations agricoles dont les rejets se situent en dessous des seuils définis par la nomenclature des installations classées (seuils minimums du régime ICPE). Lorsque certains seuils sont dépassés notamment en fonction de la taille du cheptel ou de l'élevage de volailles, les exploitants sont soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation des installations classées et sont de ce fait soumis à l'alinéa 2° b) de l'article R.212-47 CE (relatif aux ICPE et aux IOTA, fiche 4).*

**Règle 6****Encadrer l'épandage des effluents d'élevage****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

~~—Objectif général 2.2 : ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES~~

~~—Sous-objectif : Réduire les pollutions ponctuelles et diffuses d'origine agricole (hors produits phytosanitaires)~~

~~—Disposition 2.2.2 : Améliorer / adapter les pratiques de fertilisation et d'épandage~~

~~—Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau~~

**Énoncé de la règle**

~~1. À la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, l'épandage des effluents d'élevage doit respecter les prescriptions suivantes :~~

~~—La distance minimale d'épandage par rapport à un cours d'eau est fixée à :~~

~~—X m pour le fumier,~~

~~—X m pour le lisier et le purin~~

~~—La surface épandue ne doit pas être cartographiée en zone humide,~~

~~—Les périodes d'épandage ...~~

~~—Les quantités épandues à l'hectare ne doivent pas excéder ...~~

~~2. La règle n°6 s'applique :~~

~~A toutes les exploitations agricoles, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).~~

~~3. La règle n° 6 ne s'applique pas :~~

~~?~~

**Zone concernée**

~~Secteurs Cézallier et Margeride tels qu'ils sont délimités sur la carte annexée à la présente règle.~~

**Règle 7****Encadrer les systèmes d'assainissement collectif****Contexte de la règle**

~~Les performances des réseaux d'assainissement collectifs et des stations d'épuration ont été bien améliorées mais il subsiste encore des problématiques qui peuvent impacter la qualité des eaux superficielles (rejet de station d'épuration, déversoirs d'orage). Du fait de la présence d'espèces patrimoniales, le SAGE a retenu des objectifs de qualité physico-chimique renforcée pour certains cours d'eau, notamment fréquenté par le Saumon atlantique (ou susceptibles de l'être). Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité renforcée fixés pour ces cours d'eau, l'encadrement plus strict des rejets des systèmes d'assainissement collectif est retenu.~~

**3C-1 du SDAGE LB :**

~~– tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;~~

~~– tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.~~

~~Les rejets de stations d'épuration et de réseaux d'assainissement peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :~~

~~– 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :~~

~~– 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;~~

~~– 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) ;~~

~~– 2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :~~

~~– 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;~~

~~– 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) ;~~

~~La présente règle 7 vise à renforcer cette réglementation.~~

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

~~« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »~~

~~2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :~~

~~– b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »~~

**Règle 7****Encadrer les systèmes d'assainissement collectif****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- ~~– Objectif général 2.2 : ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES~~
- ~~– Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle~~
- ~~– Disposition 2.2.5 : Améliorer l'assainissement collectif~~
- ~~– Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau~~

**Enoncé de la règle**

~~1. A à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, les nouveaux systèmes d'assainissement collectif doivent respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :~~

- ~~– Absence totale de déversement direct dans les cours d'eau, même par temps de pluie, pour les réseaux séparatifs;~~
- ~~– Au plus 20 jours par an de surverse pour les réseaux unitaires, et aucun déversement par temps sec;~~
- ~~– Le rejet de la station d'épuration ne doit pas altérer la qualité du cours d'eau au delà des normes de qualité « excellente » plus de XX jours par an et au moins respecter les normes de bonne qualité.~~
- ~~– Suivi du rejet avec une fréquence de 2 prélèvements par an pour toutes les stations d'épuration de moins de 2 000 E.H. ?~~

**2. La règle n°7 s'applique :**

~~Aux nouveaux rejets (nouvelle déclaration/autorisation + renouvellement autorisation ?) dans un cours d'eau qui relèvent des rubriques 2.1.1.0 ou 2.1.2.0 ou 3.1.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.~~

**3. La règle n°7 ne s'applique pas :**

~~?~~

**Zone concernée**

~~Bassins versant des masses d'eau visées par un objectifs de qualité physico-chimique renforcée, tels qu'ils sont figurés sur la carte annexée au présent règlement.~~



**Règle 8****Encadrer les rejets des carrières****Contexte de la règle**

Selon le diagnostic du SAGE, les principales industries susceptibles de provoquer des pollutions sur le milieu aquatique sont l'abattoir de Neussargues-Moissac, les laiteries et les carrières, notamment celles de diatomite.

Des épisodes de relargage de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau comme ceux qui se sont produits en 2013 et 2014 pourraient éventuellement se reproduire. Les travaux récents de redimensionnement des bassins de rétention d'une des installations et le cadre réglementaire associé au site (ICPE) devraient permettre de diminuer en partie ce risque. Il semblerait cependant que les épisodes de pollution aux matières en suspension soient davantage dus à un défaut d'entretien des systèmes de rétention qu'à un manque d'équipement. Le maintien des pratiques actuelles et l'extension prochaine des exploitations pourrait entraîner une augmentation du risque de pollution en cas de non-respect de la réglementation.

Du fait de la présence d'espèces patrimoniales, le SAGE a retenu des objectifs de qualité physico-chimique renforcée pour certains cours d'eau, notamment fréquenté par le Saumon atlantique (ou susceptibles de l'être). Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité renforcée fixés pour ces cours d'eau, l'encadrement plus strict des rejets des carrières est jugé nécessaire.

Les carrières sont soumises à la réglementation ICPE mais bénéficient également de dispositions qui leurs sont propres notamment en ce qui concerne l'exploitation de celles-ci.

L'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, dispose d'un article 18.2 concernant le rejet d'eau dans le milieu naturel. Ainsi les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage - article 18.2.3) doivent respecter des valeurs limites en termes de pH, de température ou de concentration de substances. Pour les matières en suspension totales, la concentration doit être inférieure à 35 mg/l.

L'exploitant d'une carrière a donc des obligations très strictes en ce qui concerne le rejet des eaux provenant de la carrière.

Cette valeur seuil de 35 mg/l a été retenue pour les arrêté autorisant l'exploitation des carrières sur les communes de Virargues et Murat.

La présente règle n°8 vise à renforcer cette réglementation.

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

**Règle 8****Encadrer les rejets des carrières****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 2.2 : ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES
- Sous-objectif : Réduire les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Disposition 2.2.6 : Améliorer l'assainissement non collectif et les rejets industriels
- Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau

**Énoncé de la règle**

**1.** A à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, les nouveaux rejets issues de l'exploitation des carrières doivent respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :

~~- Pas de rejet par temps sec,~~

- Le rejet dans un cours d'eau ne dépasse pas **25 mg/l MES,**

- Le rejet ne doit pas altérer la qualité du cours d'eau au-delà des normes de qualité « excellente » telle qu'elle sont définies dans la disposition 2.2.1 du PAGD du SAGE Alagnon ; **l'altération est calculée au droit du point de rejet, pour différentes valeurs de débit du cours d'eau (y compris en période d'étiage), en considérant une concentration en MES dans le cours d'eau en amont du point de rejet égale à celle mesurée dans le cadre du suivi de la qualité des eaux, ou bien égale à 50% du seuil de qualité excellente (soit 15 mg/l) en l'absence de suivi.**

**2. La règle n°8 s'applique :**

- A toute nouvelle exploitation de carrière, tout **renouvellement d'exploitation – extension de carrière existante** soumis à déclaration, enregistrement, autorisation au titre de la législation ICPE (rubrique 2510 « exploitations de carrières » de l'annexe 1 à l'article R.511-9 du code de l'environnement).

**3. La règle n° 8 ne s'applique pas :**

**- ? pour le second tiret uniquement, si naturellement la concentration dans le cours d'eau est supérieure à 25 mg/l en amont du point de rejet**

**Zone concernée**

**Bassins versant des masses d'eau visées par un objectif de qualité physico-chimique excellente, tels qu'ils sont figurés sur la carte annexée au présent règlement.**

**Règle 9****Encadrer les rejets des voiries****Contexte de la règle**

~~Le bassin versant de l'Alagnon est concerné par des infrastructures linéaires importantes comme l'A75, la RN 122 qui longent l'Alagnon, la RD 679 dans la vallée de l'Allanche... Le lessivage de ces surfaces imperméabilisées lors des périodes pluvieuses est à l'origine d'une contamination des eaux superficielles (MES, métaux lourds, hydrocarbures ...). Les impacts liés à l'A75 sont avérés, notamment suite à une étude conduite au niveau du plan d'eau de la Fageolle~~

~~Du fait de la présence d'espèces patrimoniales, le SAGE a retenu des objectifs de qualité physico-chimique renforcée pour certains cours d'eau, notamment fréquenté par le Saumon atlantique (ou susceptibles de l'être). Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité renforcée fixés pour ces cours d'eau, l'encadrement plus strict des rejets des voiries principales est jugé nécessaire.~~

~~Les rejets de surfaces imperméabilisées dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :~~

~~– 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :~~

~~1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;~~

~~2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).~~

~~La présente règle n°9 vise à renforcer cette réglementation.~~

### **Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

~~« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]~~

~~2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :~~

~~– b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »~~

**Règle 9****Encadrer les rejets des voiries****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

~~– Objectif général 2.2 : ATTEINDRE ET MAINTENIR UNE BONNE A TRES BONNE QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES~~

~~– Sous-objectif : Diminuer les pressions liées aux infrastructures linéaires~~

~~– Disposition 2.2.8 : Améliorer la gestion des eaux de ruissellements et limiter l'impact qualitatif des infrastructures linéaires~~

~~– Disposition 2.2.1 : Adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau~~

**Enoncé de la règle**

~~1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon, les nouveaux rejets issus de voiries (voire autres surfaces imperméabilisées ?) doivent respecter les prescriptions suivantes de manière cumulative :~~

~~– Le projet est équipé d'un (ou plusieurs) ouvrage(s) de rétention régulation des eaux de ruissellement, dimensionné pour gérer des pluies d'occurrence trentennale ?~~

~~– Le débit de fuite et le volume de (des) l'ouvrage(s) de rétention permettent d'assurer une rétention suffisante des matières en suspension afin que le rejet n'altère pas le cours d'eau au delà du bon état écologique et chimique, en aval immédiat du point de rejet, et sur la plage de fonctionnement de (des) ouvrage(s) de rétention.~~

**2. La règle n°9 s'applique :**

~~Aux nouveaux rejets dans un cours d'eau qui relèvent de la rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.~~

**3. La règle n°9 ne s'applique pas :**

~~Exclure les projets soumis à déclaration, pour ce concentrer que sur les grosses infrastructures ? mais le seuil est à 20 ha donc déjà très important~~

**Zone concernée**

~~Bassins versant des masses d'eau visées par un objectifs de qualité physico-chimique renforcée, tels qu'ils sont figurés sur la carte annexée au présent règlement.~~

## C. Les règles de l'enjeu 3 : qualité des milieux aquatiques et de leurs annexes

## Règle 10

## Encadrer les interventions sur les zones humides

## Contexte de la règle

Les zones humides sont nombreuses sur le bassin versant de l'Alagnon. Les enjeux patrimoniaux associés sont importants et contribuent à la richesse écologique remarquable de ce territoire. Par leurs fonctionnalités, les zones humides contribuent également au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien d'espèces aquatiques à haute valeur patrimoniale. Malgré ces différents intérêts et le cadre légal et réglementaire qui vise à les protéger, de nombreux travaux ou activités continuent à dégrader ces zones humides, et à en limiter les intérêts fonctionnels et patrimoniaux.

Dans sa disposition 8B-1, le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que « Les maitres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, des lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides [...] les mesures compensatoires proposées par le maitre d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.».

La présente règle vise à renforcer la réglementation actuelle en matière de protection des zones humides, et notamment de préciser les conditions d'application du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Par ailleurs, la réalisation d'un projet concernant une zone humide peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3. 3. 1. 0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
  - 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).
- Rubrique 3. 3. 2. 0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
  - 1° Supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) ;
  - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

**Règle 10****Encadrer les interventions sur les zones humides****Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

**Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- Sous-objectif : Préserver/ restaurer les zones humides fonctionnelles et patrimoniales
- Disposition 3.1.3 : Intégrer et préserver les zones humides dans les opérations d'aménagement

**Enoncé de la règle**

**1.** Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activités entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités ne peut être accepté que si le pétitionnaire :

- compense la perte engendrée par la restauration de zones humides de superficie au moins égale au double de celle qui a été détruite, **équivalente sur le plan fonctionnel, de la biodiversité et situées dans le bassin versant de la masse d'eau,**
- présente le programme de restauration tel qu'il est demandé par la Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, en justifiant, **dans le cadre de son document d'incidence (point a et d des articles R.214-6-II.4° et R.214-32-II.4° du code de l'Environnement),** des travaux de restauration envisagés, des objectifs visés, de la maîtrise foncière et/ou d'usage, **des moyens financiers mobilisés, en précisant les délais de réalisation et le suivi qui sera mis en œuvre.**

**2. La règle n°10 s'applique :**

**Aux nouveaux projets soumis à autorisation au titre** des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

**Pour le second tiret uniquement (en complément de la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021), aux nouveaux projets soumis à déclaration au titre** des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

**Règle 10****Encadrer les interventions sur les zones humides****Enoncé de la règle (suite)****3. La règle n° 10 ne s'applique pas :**

- Au projet qui vise la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux entraînant la perte ou l'impact de zones humides artificiellement créées par le passé par des modifications apportées à l'hydromorphologie naturelle du cours d'eau.

**Zone concernée**

~~Ensemble des têtes de bassin versant telles qu'elles figurent sur la carte annexée à la présente règle.~~ Ensemble du bassin versant

**Règle 11****Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant****Contexte de la règle**

Sur le bassin versant de l'Alagnon, le réseau hydrographique est particulièrement dense sur les têtes de bassin versant. Il est principalement constitué par des petits cours d'eau de faible largeur, très sensibles à toute perturbation (**ex : enrochements, modifications du profil en long, en travers ...**) pouvant altérer leur lit mineur et leurs berges. Les enjeux patrimoniaux et fonctionnels associés à ces petits cours d'eau sont importants (biodiversité, ressource en eau), il convient donc d'en assurer une protection renforcée.

Dans sa disposition 1A-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes

La réalisation de travaux, ouvrages, installations concernant le lit mineur et les berges d'un cours d'eau peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

- Rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

**La reconstruction ou la restauration d'un ouvrage après une crue est possible sous-réserve de respecter les nombreuses conditions définies aux articles L.111.15 et L.111-23 du code de l'urbanisme.**

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »



**Règle 11****Encadrer les interventions sur les cours d'eau de têtes de bassin versant****Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant
- Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant
- Disposition 3.1.6 : Protéger, entretenir et si besoin restaurer les cours d'eau de têtes de bassin versant

**Enoncé de la règle**

**1.** Tout(e) nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à stabiliser des berges par des techniques autres que végétales ~~et à détruire des frayères~~ sont interdites.

**2. La règle n°11 s'applique :**

Aux nouveaux projets qui relèvent des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 ~~ou 3.1.5.0~~ de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

**?** viser seulement les travaux soumis à autorisation

**3. La règle n° 11 ne s'applique pas :**

- Aux projets qui visent la restauration hydro-morphologique des cours ~~d'eau et inscrit dans le cadre du Contrat Territorial de l'Alagnon~~
- Aux travaux, ouvrages visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique,
- Aux travaux nécessaires à l'entretien des infrastructures linéaires,
- Aux ouvrages de franchissement des cours d'eau,
- Aux IOTA qui font l'objet d'une reconnaissance légale au jour de l'approbation du SAGE et qui sont dégradés suite à une crue.

**Zone concernée**

Cours d'eau **inclus dans** les têtes de bassin versant de l'Alagnon telles **qu'elles** figurent sur la carte annexée à la présente règle.

**Règle 12****Encadrer les ouvrages ~~en travers~~ de franchissement des cours d'eau****Contexte de la règle**

Le rétablissement et le maintien de la continuité écologique (piscicole) sont des enjeux forts sur le bassin versant de l'Alagnon. De nombreux ouvrages existants (buses, seuils, radiers) entravent cette continuité et peuvent ainsi compromettre la bonne colonisation des zones de frayères par les espèces piscicoles. Sur les plus petits cours d'eau, les ouvrages situés en travers perturbent la dynamique longitudinale avec pour conséquence une altération des habitats et du fonctionnement hydro-morphologique en amont et en aval.

L'encadrement des ouvrages en travers des cours d'eau, en complément des dispositions légales et réglementaires existantes, doit permettre de mieux préserver le bon état général de l'ensemble des cours d'eau.

Dans sa disposition 1A-3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que « Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux\* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés ».

La disposition 1D-1 précise que « [...] Un nouvel ouvrage soumis à autorisation ou déclaration ne relevant pas des projets répondant à des motifs d'intérêt général au sens de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau, et des articles L.212-1-VII et R.212-16-I bis du code de l'environnement, provoquant une chute artificielle en étiage, ne peut être accepté qu'après démonstration de l'absence, sur le même bassin versant, d'alternatives meilleures sur le plan environnemental et d'un coût non disproportionné.

Pour toute opération sur un ouvrage transversal ayant un impact négatif résiduel, les mesures compensatoires présentées par le maître d'ouvrage prévoient, dans le même bassin versant, des actions d'effacement ou d'arasement partiel ou toute autre solution permettant de retrouver des conditions équivalentes de transport des sédiments, de diversification des habitats, de vitesse de transfert des eaux (retardant la production de phytoplancton) et de circulation piscicole.

Si les mesures compensatoires présentées ne respectent pas les conditions définies au paragraphe précédent, la compensation des impacts négatifs résiduels porte sur une réduction cumulée de chutes artificielles d'au moins 200 %, en cherchant une continuité longitudinale la plus importante possible, sur le même bassin versant ou en dernier recours sur un autre immédiatement voisin [...].

**Règle 12****Encadrer les ouvrages ~~en-travers~~ de franchissement des cours d'eau****Contexte de la règle (suite)**

La réalisation de travaux, ouvrages, installations concernant le lit mineur et les berges d'un cours d'eau peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;

- 2° Un obstacle à la continuité écologique :

▸ a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration)

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

▸ 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

▸ 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

**Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] »

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

▸ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

**Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant

- Sous-objectif : Préserver/ améliorer le fonctionnement des cours d'eau en tête de bassin versant

- Disposition 3.1.6 : Intervenir sur les ouvrages impactant la continuité écologique sur les cours d'eau de têtes de bassin versant

- Objectif général 3.2 : Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux

- Sous-objectif : Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique sur les cours d'eau principaux

- Disposition 3.2.1 : Poursuivre l'aménagement des ouvrages pour restaurer la continuité écologique

## Règle 12

**Encadrer les ouvrages ~~en travers~~ de franchissement des cours d'eau****Enoncé de la règle**

**1.** La création d'un nouvel ouvrage en travers d'un cours d'eau, à la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE Alagnon **(et le renouvellement des autorisations ?)** peut être acceptée à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- L'ouvrage ne crée aucune chute artificielle, y compris en période d'étiage,
- L'ouvrage ne conduit pas à une suppression du fond du lit mineur du cours d'eau,
- L'ouvrage ne conduit pas à une réduction de la largeur du lit mineur du cours d'eau,
- Pour un débit inférieur ou égal au module du cours d'eau au droit de l'aménagement, la vitesse d'écoulement de l'eau dans l'ouvrage n'excède pas 1 m/s, lorsque cette vitesse est inférieure à 1 m/s en situation naturelle et pour les mêmes conditions de débit,
- **Le pétitionnaire assure un suivi des effets de l'ouvrage sur le milieu, en application de l'article 29 de l'arrêté du 11 septembre 2015.**

**2. La règle n°12 s'applique :**

Aux nouveaux ouvrages de franchissement des cours d'eau **(et renouvellement d'autorisation d'ouvrage existant ?)** qui relèvent des rubriques 3.1.1.0 ou 3.1.2.0 ou 3.1.3.0 ~~ou 3.1.5.0~~ de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

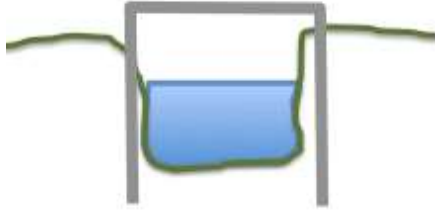


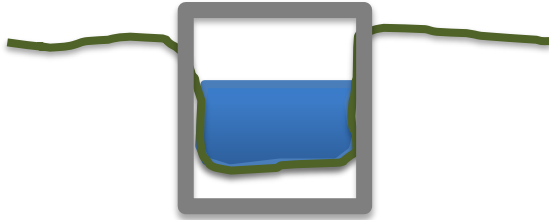
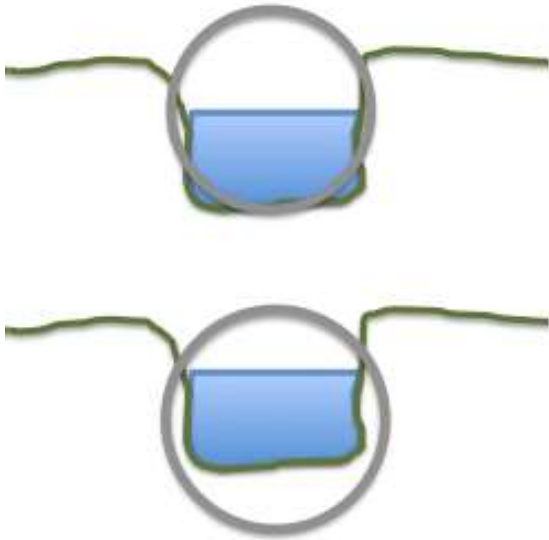
**■ Bien cibler les ouvrages que l'on souhaite encadrer (buses, seuils) et donc préciser les prescriptions que l'on souhaite imposer. Cf schéma de principe ci-après à adapter aux objectifs de la règle du SAGE Alagnon**

**3. La règle n° 12 ne s'applique pas :**

- Aux ouvrages temporaires visés à l'article R.214-23 du code de l'environnement (en vigueur au jour de l'approbation du SAGE Alagnon), ou qui présentent un caractère d'urgence
- ~~Aux travaux, ouvrages visés au point 2 et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique.~~

**Zone concernée**

Ensemble des cours d'eau du bassin versant.

	<p>Ouvrage autorisé</p>
	<p>Ouvrage autorisé</p>
	<p>Ouvrage autorisé</p>
	<p>Ouvrage non autorisé (suppression du fond du lit mineur)</p>
	<p>Ouvrages non autorisés (suppression du fond du lit mineur modification de la largeur du lit mineur)</p>
<p>Ouvrages autorisés ou non en application de la R12 (à étudier)</p>	

**Règle 13****Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon **aval******Contexte de la règle**

La CLE a validé l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval, espace de divagation naturel de la rivière nécessaire à l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021. Cette dynamique naturelle est susceptible d'être fortement contrariée par divers travaux ou aménagements. Le principe général de gestion proposé pour cet espace est la non-protection des berges et donc la libre divagation de la rivière. Il convient également d'y limiter l'implantation de biens, équipements, qui à terme pourraient nécessiter la mise en place de protection de berges.

Dans sa disposition 1C3, le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 précise que « [...] Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité\* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité\* à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur\*, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire. [...].

La réalisation de travaux, ouvrages, installations susceptible de compromettre la dynamique latérale des cours peut être soumise à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- Rubrique 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).

- Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (Autorisation) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (Déclaration).

**Règle 13****Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon **aval******Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...].

**Objectif général et dispositions associés du PAGD**

- Objectif général 3.2 : Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux
- Sous-objectif : Maintenir/restaurer la dynamique fluviale de l'Alagnon
- Disposition 3.2.1 : Préserver l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon

**Énoncé de la règle**

**1.** Dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval tel que défini par le SAGE (cf. annexe cartographique « Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval »), les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon sont interdits.

**2. La règle n°13 s'applique :**

Aux nouveaux projets visés par au moins une des rubrique ~~3.1.2.0~~ ou 3.1.4.0 ou 3.2.2.0, 3.2.6.0 de la nomenclature annexée sous l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE, et qui créent un obstacle au déplacement naturel de l'Alagnon.

**Règle 13****Encadrer les nouveaux ouvrages, travaux, aménagement dans l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon **aval******Énoncé de la règle (suite)****3. La règle n° 13 ne s'applique pas :**

- Aux projets visés au point 2 de la présente règle et déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, qui ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Recherche d'un impact minimal sur la dynamique fluviale (principe d'évitement à étudier en priorité),
- Justification de l'absence de solution alternative à des coûts de mise en œuvre non disproportionnés ; les coûts d'entretien et d'intervention destinés à garantir la pérennité de l'aménagement suivant l'éventuelle mobilité de lit mineur de l'Alagnon et les coûts des mesures compensatoires mise en place sont à considérer,
- Mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de travaux de restauration hydro-morphologique pouvant notamment comprendre ~~Compensation à fonctionnalité équivalente comprenant la mise en œuvre, par le maître d'ouvrage, de~~ la restauration d'une surface érodable équivalente (ou représentant un volume de matériaux alluvionnaires équivalent) à celle qui a été soustraite, de préférence à proximité du projet. La seule acquisition par le pétitionnaire d'une surface potentiellement érodable et non protégée (par une stabilisation de berge par exemple) ne constitue pas une mesure compensatoire.

- aux projets visés au point 2 de la présente règle inscrits dans une stratégie globale de restauration de la dynamique fluviale de l'Alagnon

**Zone concernée**

Espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval.



A N N E X E S

Annexe 1 : Cartes



DOCUMENT REALISE PAR :

**CESAME**

Zone Artisanale du Parc – Secteur Gampille

42490 FRAISSES

Tel : 04 77 10 12 10

Fax : 04 77 10 12 11



**Syndicat Interdépartemental de Gestion  
de l'Alagnon et de ses Affluents**

4, rue Albert Chalvet

15500 MASSIAC

Tel : 04 71 23 19 84

Fax : 04 71 23 19 80



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE :



**AUVERGNE – Rhône-Alpes\***

\* Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1er octobre 2016, après avis du Conseil Régional.

